



# CONSEIL DES LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES

## Bilan public – Exercice 2011

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Service des Langues régionales endogènes  
Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles  
[www.languesregionales.cfwb.be](http://www.languesregionales.cfwb.be)

## TABLE DES MATIÈRES

### 1. Le Conseil des langues régionales endogènes (CLRE)

- 1.1. Missions
- 1.2. Composition

### 2. Rapport d'activités du Conseil des Langues régionales endogènes – exercice 2011

- 2.1. Soutien aux opérateurs culturels du secteur
- 2.2. Prix des langues régionales endogènes
- 2.3. Propositions relatives à l'enseignement et à la sensibilisation de la jeunesse
- 2.4. Propositions relatives à la numérisation des publications en langues régionales endogènes (patrimoine et création contemporaine)
- 2.5. Propositions relatives à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

### 3. Annexes au rapport

- 3.1. Annexe 1 : Règlement des Prix de Langues régionales endogènes de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3.2. Annexe 2 : Conditions de recevabilité et critères d'évaluation des demandes de subvention
- 3.3. Annexe 3 : Argumentaire en faveur de l'enseignement des langues régionales endogènes de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3.4. Annexe 4 : Littérature de jeunesse en langue régionale endogène. Appel à projets destiné aux auteurs et illustrateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 3.5. Annexe 5 : Liste des paragraphes ou alinéas pouvant figurer dans l'instrument de ratification belge de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*
- 3.6. Annexe 6 : Répartition géographique des langues régionales endogènes de la Fédération Wallonie-Bruxelles à joindre à l'instrument de ratification belge

## 1. LE CONSEIL DES LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES (CLRE)

### 1.1. MISSIONS

Aux termes de l'Arrêté promulgué en date du 23 juin 2006 par le Gouvernement de la Communauté française, le Conseil des Langues régionales endogènes a pour missions de:

- i. proposer toutes mesures visant à protéger et à promouvoir les langues régionales endogènes de la Communauté française;
- ii. donner avis sur toutes mesures visant à protéger et à promouvoir les langues régionales endogènes de la Communauté française;
- iii. donner avis sur les demandes de subventions et aides financières en matière d'édition de travaux relatifs aux langues régionales endogènes de la Communauté française et, le cas échéant, d'assurer une assistance scientifique préalable à l'édition de ces travaux;
- iv. proposer les membres des jurys des prix annuels de la Communauté française destinés à récompenser des travaux en matière de langues régionales endogènes de cette Communauté.

*Nota bene*

- Le Conseil des Langues régionales endogènes est une instance d'avis. Juridiquement parlant, elle n'a pas de pouvoir décisionnel: elle propose ses avis motivés à la Ministre de la Culture pour approbation éventuelle et libération subséquente des fonds vers les bénéficiaires.
- Le budget dont dispose la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la protection et la promotion des Langues régionales endogènes s'élevait en 2011 à 161.000 €

### 1.2. COMPOSITION

Le Conseil des Langues régionales endogènes se compose de treize membres effectifs avec voix délibérative nommés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, répartis en trois catégories comme suit :

- sept experts dont un issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, justifiant d'une compétence ou d'une expérience en matière de littérature et de linguistique concernant les langues régionales endogènes : Annie RAK, Martine WILLEMS, Bruno DELMOTTE, Daniel DROIXHE, Jean LECHANTEUR, André LETROYE, Pierre OTJACQUES
- deux représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées : Paul LEFIN; 1 poste vacant
- quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques : Christian FAUCONNIER, Jean-Luc FAUCONNIER, Bernard LOUIS; 1 poste vacant

Le Conseil est présidé par Jean-Luc FAUCONNIER.

Le secrétariat du Conseil est assuré par Nadine VANWELKENHUYZEN.

## 2. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CLRE - EXERCICE 2011

### 2.1. SOUTIEN AUX OPÉRATEURS CULTURELS DU SECTEUR

Au cours de l'exercice 2011, le CLRE s'est réuni à quatre reprises aux dates suivantes : 2 février, 12 avril, 14 septembre, 26 octobre.

Il a examiné 25 demandes de subsides dont

- 23 ont reçu un avis favorable pour les motifs suivants
  - originalité et cohérence du projet
  - correction de la langue (orthographe et grammaire de la langue régionale et de la langue française ; conformité aux normes de transcription établies par Jules Feller)
  - qualité littéraire ou, plus généralement, artistique du produit
  - fiabilité du budget
  - diffusion du produit
- 2 ont reçu un avis défavorable pour les motifs suivants
  - dossier incomplet (1)
  - dossier ne relevant pas du secteur des Langues régionales endogènes (demande ressortissant aux « Arts de la scène » - 1)

Compte tenu du budget actuellement disponible, priorité a été accordée aux demandes ayant pour objet la publication et / ou la diffusion de textes, études et documents<sup>1</sup> sur / en langues régionales endogènes.

Le CLRE a proposé en particulier de soutenir l'édition et / ou la diffusion des publications suivantes, lesquelles couvrent les principales variétés linguistiques présentes sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

#### 1. périodiques :

- micRomania (pan-roman)
- Reflets (pan-wallon)
- Wallonnes (pan-wallon)
- Agenda culturel wallon (pan-wallon)
- Cocorico magazine (pan-wallon)
- Li Ranteule (pan-wallon)
- A no boutique (pan-picard)
- Èl Bourdon (ouest-wallon – Charleroi)
- Èl Mouchon d'Aunia (ouest-wallon – région du Centre)
- Lè Sauvèrdia (centre-wallon – Jodoigne)
- Les Cahiers wallons (centre-wallon – Namur)

---

<sup>1</sup> Le terme « documents » doit, en cette occurrence, être pris dans un sens très large : programme pour un spectacle, livret de CD ou DVD, actes de colloque, invitations et publicité pour une manifestation, document électronique, graphique, etc.

- Li Chwès (centre-wallon – Namur)
- Bulletin wallon (est-wallon – Liège)
- Djâzans walon (est-wallon – Liège)
- Singuliers (sud-wallon – Bastogne)
- Brusselse sproek (brabançon – Bruxelles)

### 3. monographies

- ANDRÉ, DAVID, *V.5.0.*, Charleroi, micRomania
- BELLEFLAMME, Guy et al., *Hommage à Louis Remacle (1910-1997)*, Liège, Société de langue et de littérature wallonnes
- BUSCH, Wilhelm, *Miyin èyèt Môrice. Sèt' quétes dès-ârnagats. Mèteuwes an walon d' Tchèss'lèt*, Neckarsteinach, Ed. Tintenfass
- BUSCH, Wilhelm, *Max éyèt Morice. Dès-istwâres dè p'tits vòriégn. Adaptations en picard borain*, Neckarsteinach, Ed. Tintenfass
- BUSCH, Wilhelm, *Miyin èt Maurice. Sèt' paskéyes dès deûs-ârsouyes. Mètoûwes è walon d' Namètche*, Neckarsteinach, Ed. Tintenfass
- CATIAU ET TERRIS a.s.b.l., *Recueil de textes en montois et en borain*, Mons
- ÉCOLE DE WALLON DE NAMUR, *Li caracole qui v'leut fé l' tchèt*, Namur
- FAUCONNIER, Jean-Luc, *Fôvètes. Fabletouno. Traduction en provençal de Pierrette Berengier et Yves Gourgaud*, Charleroi, micRomania
- FRANCARD, Michel, *Les langues d'œil en Wallonie* (réédition française et traduction anglaise)
- FEDERATION CULTURELLE DU BRABANT WALLON, *La FCBW, c'est qui ? La FCBW, c'est quoi ?*
- FONTAINE, Guy et al, *Le centième anniversaire des Rêlis namurwès*, Liège, Société de langue et de littérature wallonnes
- GUILLAUME, Jean, *Pa-drî l's-uréyes*, Namur, Rêlis namurwès
- MODOLO, Nadine, *Tat'lâdjès ô Bourg'*, Charleroi, Èl Môjo dès Walons
- ROYALE COMPAGNIE DU CABARET WALLON TOURNAISIEN, *Les Tournaisiens sont là*, Tournai
- REMACLE, Louis, *Proses wallonnes & Poèmes wallons (compléments), édités par Jean Lechanteur*, Liège, Société de Langue et de Littérature wallonnes
- *Rêveries d'un patoisant solitaire*, hommage à Pierre Ruelle (1911-1993), Charleroi, micRomania
- ROULOTTE THEATRALE, *Recueil de textes 'Un auteur ... une voix'* (avec DVD), Mons
- SCRIVEUS DU CENTE, *Anthologie de la littérature régionale du Centre*, La Louvière
- VAN AELST, Émile, *Ouféyes dèl Doch'rîye, proses et poèmes wallons*, Charleroi, Èl Môjo dès Walons

## 2.2. PRIX DE LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES

### 2.2.1. Catégorie « Poésie » (2500 €)

- Membres du Jury :
  - Joseph BODSON
  - Bruno DELMOTTE
  - Bernard LOUIS
  - Pierre OTJACQUES
  - Roland THIBEAU
  
- Candidat(e)s :
  - David ANDRÉ, *V. 5. 0* (Haine-Saint-Paul)
  - Christian QUINET, *Dou bougnoû al damâdje* (La Louvière)
  - Michel ROBERT, *Li disfouyâdje dou cabu* (Gerpennes)
  - Georges SIMONIS, *Moumints* (Liège)

Le jury a proposé unanimement que le Prix soit attribué, dans la catégorie « Poésie », à David ANDRÉ, pour son recueil *V. 5. 0*.

### 2.2.1. Catégorie « Médias divers » (2500 €)

- Membres du Jury :
  - Daniel DROIXHE
  - André LETROYE
  - Jany PAQUAY
  - Annie RAK
  - Jacques WARNIER
  
- Candidats
  - Michel AZAÏS, *Sèchalekissaspasse* (Liège)
  - Michèle HAYEZ & Manuela PINTUS, *Que tamp pou dmin* (Antenne Centre Télévision- La Louvière)

Le Jury a proposé à l'unanimité que le Prix soit attribué, dans la catégorie « Médias divers », à Michel AZAÏS pour son CD *Sèchalekissaspasse*

## **2.3. PROPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT ET À LA SENSIBILISATION DE LA JEUNESSE**

### **2.3.1. Argumentaire en faveur de l'enseignement des langues régionales en Fédération Wallonie-Bruxelles**

Le CLRE a donné une première concrétisation aux propositions émises au cours de l'exercice 2010 en matière de didactique des langues régionales. Il a soumis à la Ministre de tutelle un *Argumentaire en faveur de l'enseignement des langues régionales en Fédération Wallonie-Bruxelles*<sup>2</sup>. En matière d'outils pédagogiques, il a en outre préconisé de soutenir et encadrer la publication d'adaptations, dans les différentes variétés régionales pratiquées sur le territoire de la Fédération, de la farde intitulée « Le picard. Dossier pédagogique » (publié par la Maison de la Culture de Tournai sous la direction de Bruno Delmotte). La réalisation de ces adaptations (en wallon occidental, central, oriental ; gaumais ; bruxellois etc.) se verra confiée à des associations de promotion des langues régionales actuellement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. La publication sera supervisée par un / des experts du CLRE.

### **2.3.2. Développement de la collection « Lès Bab'lutes »**

Lancées en 2009, « Lès Bab'lutes » constituent la première collection de littérature de jeunesse en langues régionales créée à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le CLRE a réfléchi, en concertation avec le SLRE et le Secteur « Littérature de jeunesse » du Service général des Lettres et du Livre (resp : Bruno Merckx), aux moyens de développer et de pérenniser cette collection. Il a proposé que soit lancé annuellement un appel à collaborations entre écrivains d'expression régionale et auteurs-illustrateurs pour la jeunesse issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le texte de cet appel<sup>3</sup> a été présenté en octobre 2011 dans le cadre du 13<sup>e</sup> Salon du livre de jeunesse de Namur. Il prévoit une aide de 3500€ à partager équitablement entre l'auteur et l'illustrateur du projet retenu. Le projet finalisé sera publié sous la forme de 8 versions bilingues et fera l'objet d'une diffusion radiophonique sur les décrochages régionaux de Vivacité.

## **2.4. PROPOSITIONS RELATIVES À LA NUMÉRISATION DES ŒUVRES EN LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES**

Le CLRE s'est associé aux réflexions menées dans le cadre du Plan PEPS (Plan d'exploitation et de Préservation des Patrimoines) et du projet de Portail des Littératures de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En collaboration avec la

---

<sup>2</sup> Cf. Annexe 3

<sup>3</sup> Cf. Annexe 4 ; le texte est également disponible sur les sites : [www.languesregionales.cfwb.be](http://www.languesregionales.cfwb.be) et [www.litteraturedejeunesse.cfwb.be](http://www.litteraturedejeunesse.cfwb.be)

Bibliothèque des Dialectes de Wallonie, le Service des Langues régionales endogènes (SLRE) a établi une liste d'ouvrages à scanner et océriser en priorité. Cette liste a été soumise aux membres du CLRE, complétée en fonction de leurs remarques et transmises au Cabinet de la Ministre de tutelle.

Une enquête informatisée a également été menée en collaboration avec le Service de la Lecture publique afin de dresser un cadastre des ressources disponibles au sein des bibliothèques publiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **2.5. PROPOSITIONS RELATIVES À LA RATIFICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES**

La *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe depuis le 5 novembre 1992. À l'heure actuelle, 33 pays ont signé le document et 25 l'ont ratifié. En raison de difficultés engendrées par son système fédéral particulier, la Belgique n'a toujours pas signé la *Charte*. En vue de faciliter les négociations entre les Communautés, les Régions et l'État fédéral, le CLRE a réalisé une liste de 38 paragraphes ou alinéas qui seraient d'application dans les parties de la Wallonie où la Fédération Wallonie-Bruxelles exerce ses compétences<sup>4</sup>. Les langues appelées à bénéficier des mesures envisagées sont le champenois, le francique, le lorrain, le picard et le wallon. Compte tenu de la complexité du système fédéral, des requis de la Charte et des réalités administratives, on a préféré dans un premier temps ne pas prendre en compte le thiois brabançon (ou bruxellois). On trouvera en annexe 4 la liste des 38 paragraphes sélectionnés, accompagnée d'une description des aires géographiques où les variétés linguistiques visées sont d'usage « historique ».

---

<sup>4</sup> Cette liste a été publiée dans *Parva Charta* (J.-L. Fauconnier coord.), Ministère de la Communauté française, Service des Langues régionales endogènes, 2001. Depuis, le CLRE plaide régulièrement pour la signature et ratification de la Charte par la Belgique.



### **3. ANNEXES**

#### **3.1. ANNEXE 1 : RÈGLEMENT DES PRIX DE LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

##### **Article 1**

Il est instauré au Ministère de la Communauté française Wallonie-Bruxelles deux prix annuels récompensant des travaux relatifs aux langues régionales endogènes de la Communauté Wallonie-Bruxelles ; ces prix sont d'une valeur de 2.500 euros chacun.

##### **Article 2**

Un prix récompensera une œuvre littéraire ; successivement, et selon un rythme triennal, un texte en prose, un texte poétique et un texte dramatique (théâtre, radio, T.V, cinéma...). Un autre prix récompensera alternativement, selon un rythme biennal, une recherche en matière de langue ou de littérature et une réalisation audiovisuelle ou graphique.

##### **Article 3**

Ces prix seront décernés à partir de 1995 et récompenseront des créations inédites ou rendues publiques depuis l'attribution du prix précédant dans la même catégorie.

##### **Article 4**

L'attribution de ces prix sera proposée au Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant la Culture dans ses attributions par un Jury composé de cinq membres. Ceux-ci seront choisis en fonction de leurs compétences au sein du Conseil des Langues régionales endogènes de la Communauté française Wallonie-Bruxelles. Ledit jury pourra faire appel à des experts ne figurant pas au sein du Conseil si nécessaire.

##### **Article 5**

Les jurys seront présidés par le président du Conseil des Langues régionales endogènes qui n'aura pas voix délibérative.

##### **Article 6**

Le jury est seul compétent pour juger de la recevabilité des travaux présentés à son examen. Pour ce faire, il se réunira au cours d'une séance de travail préalable à la séance délibérative.

##### **Article 7**

Les prix ne pourront récompenser durant deux années consécutives un même candidat, quelles que soient les matières concernées ; ils ne pourront pas davantage récompenser deux fois de suite un même candidat pour une même matière.

##### **Article 8**

Les travaux soumis au jury devront lui parvenir en six exemplaires impérativement avant la date du 1er décembre de l'année concernée ; passé cette date, ces travaux ne pourront plus être pris en compte. Les exemplaires déposés seront conservés par les membres du jury et l'administration.

##### **Article 9**

Les propositions du jury seront élaborées à la majorité simple et elles seront transmises au Ministre du Gouvernement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles ayant la Culture dans ses attributions avec un rapport justificatif signé de son président.

### 3.2. ANNEXE 2 : CONDITIONS DE RECEVABILITÉ ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

1. Pour être recevable, toute demande de subvention devra être accompagnée d'un descriptif le plus complet possible du produit ainsi que d'une estimation budgétaire clairement établie, mentionnant en particulier les dépenses (sur base de devis) et les recettes escomptées (nombre d'exemplaires envisagés avec leur prix unitaire);
2. Les entreprises à vocation strictement commerciales seront jugées irrecevables ;
3. Dans le cas d'entreprises éditoriales bilingues ou plurilingues, seules seront recevables celles où l'espace réservé aux langues et cultures régionales sera prépondérant ;
4. Dans le cas de publications en langue wallonne, seules seront recevables celles où la transcription des textes sera conforme aux normes orthographiques du « système Feller » ; pour les publications dans les autres langues régionales endogènes romanes, une adaptation à ces mêmes normes est recommandée ;
5. Compte tenu de l'étroitesse du budget actuellement disponible, priorité sera accordée aux demandes ayant pour objet la publication et/ou la diffusion de textes, études et documents<sup>5</sup> sur/en en langues régionales endogènes ;
6. La demande sera en outre évaluée sur base des critères suivants :
  - a. originalité et cohérence du projet
  - b. fiabilité du budget
  - c. diffusion du produit
  - d. correction de la langue (orthographe et grammaire de la langue régionale et de la langue française)
  - e. qualité littéraire ou, plus généralement, artistique du produit

#### *Nota bene*

Toute demande de subsides peut être adressée au Service des Langues régionales endogènes (c/o Nadine VANWELKENHUYZEN, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II 44, 1080 Bruxelles)

---

<sup>5</sup> Le terme « documents » doit, en cette occurrence, être pris dans un sens très large : programme pour un spectacle, livret de CD ou DVD, actes de colloque, invitations et publicité pour une manifestation, document électronique, graphique, etc.

### **3.3. ANNEXE 3 : ARGUMENTAIRE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES ENDOGENES DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

#### **1. INTRODUCTION**

**Les L(angues) R(égionales) E(ndogènes) sont des langues à part entière, au même titre que le français ou que toute autre langue officielle.**

Les langues régionales endogènes, qu'elles relèvent du domaine roman (champenois, lorrain, picard, wallon) ou du domaine germanique (francique, thiois brabançon), se sont développées à partir du latin dans les zones où la Fédération Wallonie-Bruxelles exerce aujourd'hui ses compétences. Elles sont demeurées pendant plusieurs siècles les seuls vecteurs de communication des populations locales. À partir de la Renaissance, elles ont été utilisées conjointement avec une langue exogène de grande expansion, le français. À cette forme de « bilinguisme naturel et héréditaire » s'est ensuite progressivement substitué, chez un nombre croissant de locuteurs, un recours exclusif au français, norme standardisée dont la maîtrise constituait un facteur évident de promotion sociale. Telle réduction, inconsciente ou forcée suivant les cas, au monolinguisme a favorisé l'émergence d'un sentiment de frustration ou d'insécurité linguistique, doublé d'une forme de carence identitaire.

La prise de conscience de cette réalité socioculturelle a conduit à l'élaboration d'un « Décret relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française ». Adopté le 24 décembre 1990, ce texte accorde un statut de coofficialité aux parlers dits minoritaires, pratiqués en Wallonie et à Bruxelles. Partant, il obéit à un double objectif : reconnaître les droits et la spécificité culturelle de ceux qui les utilisent; légitimer l'action de ceux qui veulent les promouvoir et garantir la pérennité du patrimoine dont ils sont l'expression. Pour les mêmes motifs, la Fédération Wallonie-Bruxelles a souhaité voir la Belgique signer puis ratifier la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, un document par lequel le Conseil de l'Europe manifeste la volonté des instances internationales européennes de préserver la « mosaïque linguistique » qui s'est façonnée au cours du temps sur le vieux continent.

**Les langues régionales endogènes de la Fédération Wallonie-Bruxelles constituent un élément majeur du patrimoine immatériel de cette dernière; leur perpétuation, qui ne peut passer que par leur pratique, est indispensable.**

La protection du patrimoine immatériel est particulièrement difficile à concrétiser, qu'il s'agisse des pratiques de la culture populaire ou des langues régionales qui en

sont les vecteurs privilégiés. Il est plus aisé convaincre la population et les décideurs politiques de la nécessité de protéger un bâtiment, un site ou une espèce animale. Qui oserait reprocher aux pouvoirs publics de restaurer une cathédrale, d'empêcher des constructions qui déparent un paysage, de participer à des campagnes internationales destinées à sauver les baleines ou les gorilles ? Mais qui s'émeut de la disparition du dernier locuteur d'une langue de l'un ou l'autre continent ?

À l'heure où l'Europe s'élargit et où la mondialisation se développe très rapidement, nombreux sont ceux qui ont compris que les pratiques de la culture populaire et les langues régionales sont profondément ancrées dans le concret de proximité et le vécu personnel : elles qu'elles forment une identité régionale et / ou locale dont on ne peut se passer sans risque de déculturation et de dépersonnalisation.

L'UNESCO s'est d'ailleurs préoccupé de ce problème et la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans cette même optique, a adopté un décret relatif à son patrimoine culturel immatériel qui concerne notamment les langues endogènes ou minoritaires.

Le processus de transmission des langues régionales endogènes de la Fédération Wallonie-Bruxelles – la voie orale au sein de la famille – a été progressivement altéré; l'école se doit de prendre le relais pour assurer cette transmission.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre sur pied une formation des maîtres aptes à dispenser un cours de langues et cultures régionales endogènes et de créer ce cours dans tous les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Il est certain que la formation des maîtres doit être l'étape initiale et que trop souvent, on a négligé cette évidence, qui confine à la lapalissade, en considérant que la bonne volonté, voire le talent des enseignants pouvaient compenser les carences de leur formation. D'autres ont avancé que ce préalable était trop contraignant et constituait un attermoisement néfaste. Il n'empêche que cette formation magistrale est indispensable si l'on veut à la fois être crédible et efficace. C'est la raison pour laquelle le CLRE s'est d'abord intéressé à cet aspect, se réservant d'envisager ultérieurement le « cours de langues et cultures régionales endogènes » évoqué ci-dessus.

Les langues régionales endogènes de la Fédération Wallonie-Bruxelles relevant du domaine roman se caractérisent par leur parenté avec la langue française. La pédagogie mise en pratique pour enseigner ces dernières pourra fort à propos tirer

profit de cet aspect « collatéral » et jouer sur les spécificités et les caractéristiques communes. Quant aux langues endogènes relevant du domaine germanique, leur « collatéralité » avec des langues de grande expansion de leur famille linguistique pourra grandement faciliter l'étude de ces dernières.

Il est certain que le bilinguisme mettant en jeu une langue de grande expansion et une langue régionale constitue une voie privilégiée vers un plurilinguisme qui se révèle indispensable à l'heure actuelle. En outre, la perpétuation ou l'instauration de ce bilinguisme permettent de construire des individus dont l'identité culturelle est pétrie à la fois de tradition et de modernité.

Il est évident que toutes les composantes de la communauté pédagogique – enseignants, enseignés, parents d'enseignés – doivent être conscients de l'urgence pour ce qui est de la perpétuation des langues régionales.

Certes, l'école ne peut tout faire; les médias ont également un rôle essentiel à jouer et seule une convergence d'actions raisonnables et démocratiques pourra déboucher sur une politique efficace en la matière.

Le décret de la Communauté française du 24 janvier 1983 et celui du 24 décembre 1990 autorisent la présence des langues régionales dans le cursus scolaire; néanmoins, cette présence n'est pas suffisamment précisée et repose sur des mises en œuvre bénévoles et sur une pédagogie spécifique peu structurée. Il y a là une carence législative qui doit être palliée au plus vite avant d'envisager d'autres mesures efficaces que ne manquera pas de proposer, comme c'est son droit et son devoir, le Conseil des Langues régionales endogènes.

## **2. NOTE SUR L'ENSEIGNEMENT DU WALLON**

Les cours de wallon dispensés aujourd'hui dans l'enseignement secondaire le sont de façon individuelle et dispersée, poursuivant des objectifs divers et mettant en œuvre des moyens disparates.

Si on veut généraliser cet enseignement, comme il est souhaitable de le faire, il convient de se mettre d'accord sur les objectifs et sur les procédures, afin d'élaborer un programme commun (qui devra évidemment prévoir des modalités d'application selon les régions), susceptible de lui assurer le rendement le plus efficace.

Une réflexion théorique, l'exploitation attentive des nombreux outils linguistiques et pédagogiques disponibles et une concertation ouverte et franche de tous les acteurs impliqués à tous les niveaux sont indispensables pour mettre au point un tel programme.

Les observations qui suivent visent à lancer le débat, en portant l'attention sur quelques-uns des points les plus importants sur lesquels il importe d'arriver à un consensus.

### **a. Quelle langue enseigner?**

Si l'uniformisation des techniques d'approche lui paraît indispensable, le Conseil des langues endogènes estime que ce serait une erreur grave de vouloir uniformiser l'objet de l'étude, c'est-à-dire la langue, de quelque façon que ce soit, aussi bien par l'élection d'une variété particulière choisie comme modèle unique de référence, que par la fabrication artificielle d'une variété composite et inexistante.

Le respect des parlers réels dans leur état actuel est une condition primordiale pour la réussite de l'enseignement des langues endogènes. À une époque où, à juste titre, les citoyens ou les autorités politiques insistent sur le respect et la promotion des cultures et des usages linguistiques qui enrichissent nos sociétés multiculturelles, nos langues régionales endogènes, dans toutes leurs diversités, sont un terrain particulièrement propre à promouvoir les vertus d'écoute et de tolérance, mais aussi un matériau apte à faire sentir les nuances et les finesses du langage. L'apparemment, très étroit de nos parlers romans entre eux et avec le français, joint à un ensemble de particularismes remarquables, fait que leur position linguistique est tout à fait exceptionnelle, puisque les comparaisons que leur pratique entraîne se font à plusieurs niveaux et dans des sens opposés, mettant le locuteur dans une posture à la fois de dominé et de dominant: d'une langue de faible extension, de rapports familiers et de connivence par rapport à une grande langue de culture universelle, mais aussi par rapport à ses propres variantes locales, souvent considérées, à tort, comme moins prestigieuses.

La première étape consiste à déterminer les variétés linguistiques à retenir pour servir d'axe à l'enseignement. Pour le domaine roman, il semble qu'un accord peut se faire aisément sur les 6 variétés suivantes : picard ; gaumais (lorrain) ; et en wallon : est-wallon, centre-wallon, ouest-wallon et sud-wallon.

Il est important que la variété enseignée soit constante au cours d'un cycle d'enseignement. S'il paraît naturel de privilégier le parler d'un centre important (Liège, Namur, Charleroi, ...) ou qui s'est illustré par la littérature, ce choix n'est pas indispensable, et sera laissé à la discrétion de chaque professeur : mieux vaudra un enseignement centré sur le hutois (ou le verviétois, ou le malmédien, ...), par un enseignant qui maîtrise cette variété qu'un enseignement centré sur le liégeois connu de façon plus livresque. Les variantes locales de la variété de référence apparaîtront forcément par les discussions avec les élèves, d'origines diverses, et donneront lieu à des commentaires instructifs tant sur le plan moral que sur le plan linguistique.

### **b. Contenu linguistique de cet enseignement**

À l'intention des futurs maîtres, il est capital que l'on établisse:

- un inventaire des connaissances et des pratiques que l'on estime indispensables ou souhaitables, en graduant leur importance;
- un calendrier des apprentissages.

Ce cahier des charges portera sur tous les secteurs de la langue:

- I. phonétique, phonologie (et écriture)
- II. morphologie
- III. syntaxe
- IV. lexique.

Avant de commencer l'enseignement, il faudra donc établir le lexique de 1000 ou 1200 mots, choisis en fonction de leur fréquence, qui devrait être acquis par l'élève au terme de son cycle, ce qui n'empêchera pas, bien entendu, que d'autres termes, plus rares ou non programmés, interviennent occasionnellement dans les discussions, les enquêtes, ..., bref les diverses pratiques qui constituent les modalités très libres de l'enseignement.

Il existe au moins une description phonologique d'un parler de chacune des quatre grandes variétés du wallon. L'enseignant devra la connaître et la dominer, et être informé de la manière la plus précise possible des variantes attestées dans son domaine. L'inventaire des particularités les plus remarquables par rapport au français (h aspiré, diphtongues, voyelles de timbre intermédiaire ; assourdissements des consonnes à la finale ; oppositions pertinentes de longueur pour beaucoup de voyelles, etc ...) permettra de rendre efficace cet apprentissage capital, puisque le but premier est la maîtrise de la langue orale.

Pour la morpho-syntaxe, également, il convient de centrer l'attention sur les usages les plus caractéristiques (place des adjectifs épithètes ; formes et place des pronoms personnels ; emploi des auxiliaires ; conjugaisons ; ...), variables, à nouveau, selon les variétés (en liégeois, par ex., on insistera sur le gérondif en *tot*, sur la survie du passé simple, de la concordance des temps : *dji vou k'i vègne* mais *dji voléve k'i v'nasse* ; sur des tours comme *leû deûs*, etc.). Il paraît inutile de s'attarder à tout ce qui ne diffère pas ou guère du français.

Si, pour le maître, ces préliminaires paraissent indispensables, il va de soi que le but ne peut être d'enseigner aux élèves de la grammaire ou de la linguistique. Tous les éléments constitutifs évoqués ci-dessus devront se combiner et se doser harmonieusement et de façon discrète, sans qu'on soupçonne le moindre calcul, dans des leçons qui viseront à être les plus naturelles ou les plus plaisantes possible.

### **3. SGAV ORIENTATIONS METHODOLOGIQUES**

Parallèlement à ce qui se pratique déjà, parfois en prolongement de démarches pédagogiques qui se sont avérées efficaces, le Conseil des Langues régionales endogènes souhaite encourager l'enseignement de ces langues à partir des

fondements et activités pédagogiques communément appelés « le Structuro-Globale-Audio-Visuel » (SGAV en abrégé).

Les techniques mises en œuvre consistent essentiellement, en un premier temps, à faire apprendre une « langue cible » en ce qu'elle a de moyens usuels ou courants de communication orale, c'est-à-dire ceux qui sont les plus utiles. Cette première étape est un passage obligé en quelque sorte vers la compréhension des aspects culturels et plus profonds que traduit et véhicule la langue apprise...

Ainsi donc, l'étape suivante de l'apprentissage (enclenchée bien évidemment pendant que se poursuit et se perfectionne la première) est celle du « passage à l'écrit », tant à la lecture qu'à la production de plus en plus élaborée, successivement puis conjointement en styles direct, indirect, et au-delà éventuellement si possible...

C'est dire qu'au départ l'apprentissage est induit et guidé à partir de petits dialogues, réels ou composés pour la cause..., qui de toute manière reflètent des situations où se retrouvent facilement les « apprenants », et qui les intéressent...

On aura compris que les contenus linguistiques de ces supports sont d'emblée ceux qui servent le plus souvent... Et comme pour un couteau de cuisine dont on se sert souvent, qui subit de nombreux affûtages et dont la lame est finalement la moins régulière, il ne faut pas s'étonner que l'on (fasse apprendre) apprenne souvent en premier lieu des formes (outils de langage) traditionnellement appelées irrégulières.

Mais que l'on se rassure ! Le contact avec « la langue cible », son appréhension et son apprentissage n'ont rien de « réflexif », de grammatical au sens habituel : les structures, lexicales et grammaticales, sont intégrées petit à petit, du plus simple au plus difficile, à retenir et à reproduire par récurrence et retours-répétitions systématiques. Sauf si toutefois les « apprenants » le réclament plus tôt, la réflexion systématique sur la langue, la grammaire en tant que telle, n'interviennent que plus tard en principe, le jour où les moyens d'expression utiles ont été intégrés, voire déjà réemployés spontanément...

Un autre aspect primordial du SGAV est de travailler au plan « phonétique » : réception – reconnaissance – identification des sons de la langue apprise et leur reproduction la plus correcte possible..., jusqu'aux réemplois spontanés... On y tend petit à petit à partir de procédés de correction fondés sur la phonétique acoustico-perceptive et les multiples réalisations des sons significatifs (phonèmes), compte tenu le plus possible du « crible phonologique » des apprenants, c'est-à-dire celui de leur langue maternelle et peut-être d'autres langues connues (les sons qu'ils connaissent déjà).



Une des particularités, qui surprend parfois les enseignants habitués à l'enseignement de la grammaire comme (faux) support essentiel à l'apprentissage d'une langue, est que celui-ci se réalise en liant intimement dans la progression les situations de communication, les techniques favorisant les réception et émission et les contenus linguistiques : puisque la réflexion sur la langue n'intervient que plus tard, il est tout à fait naturel de conjuguer ces divers aspects qui, à vrai dire, dans la communication réelle et directe – en conversation par exemple – s'influencent, se conditionnent, et s'interpénètrent...

Certains enseignants de langue maternelle qui se sont lancés dans un enseignement de leur langue régionale ont saisi que réussir à faire parler des enfants ou des adultes dans « leur » langue régionale – qu'ils ne pratiquaient peut-être pas ou comprenaient à peine ou pas du tout –, nécessitait le recours simultané à des contenus « langagiers » et à la « mise en situation » de communication..., avec l'impérative nécessité d'encourager les apprenants en mettant rapidement à leur disposition des moyens d'expression utiles et facilement réutilisables par eux-mêmes...

En outre, le premier pédagogue auquel nous pensons, a eu le pertinent réflexe, pensons-nous, en guise de « sécurisation » des apprenants au départ, de partir de la connaissance du français et de s'appuyer sur celle-ci tout en passant d'emblée à la pratique de la « nouvelle » langue, fût-elle très limitée à ce moment-là<sup>6</sup>

Le Conseil des Langues régionales endogènes pense que c'est précisément dans ce sens que « la méthodologie SGAV » pourrait aujourd'hui être assez aisément appliquée à l'enseignement de nos langues régionales. Il est bien sûr requis que les enseignants maîtrisent eux-mêmes la langue, qu'ils puissent la pratiquer assez couramment et maîtriser son fonctionnement grammatical au sens large. Point besoin néanmoins d'être ou de devenir linguiste ! Une formation de base en français, un intérêt manifeste pour la langue à faire apprendre, avec tout ce qu'elle véhicule surtout, la volonté, voire l'enthousiasme à (faire) communiquer dans cette langue, alliés à une (in)formation SGAV en guise de renforcement des aptitudes pédagogiques, nous paraissent constituer les ressorts essentiels d'une fort bonne pratique en la matière, voire d'une véritable perspective (ré)activante et prometteuse de nos wallon, picard et lorrain (gaumais).

---

<sup>6</sup> Georges THEMELIN, « Le gaumais à l'école » in *La Chronique du Musée gaumais* -195-198/38-41 (année 2002), 199-200/42-43 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> tr. 2003 à paraître) et in *Walo +* , nos 15 et 16 (3<sup>e</sup> tr. 2002 et 1<sup>er</sup> tr. 2003)

### **Ouvrages auxquels on se référera utilement à propos du SGAV**

-INTRAVALIA, P. ; *Formation des professeurs de langue en phonétique corrective. Le système verbo-tonal.* ;CIPA, Mons, 2003, 2<sup>e</sup> tirage, 283p.

-RENARD, R. ; *Introduction à la méthode verbo-tonale de correction phonétique* ; 3<sup>e</sup> éd., Didier Érudition, Paris, 1979.

-RIVENC, P. ; *Aider à apprendre à communiquer en langue étrangère* ; 2000, CIPA, Mons.

-Collection Pédagogie et développement. De Boeck Université, Apprentissage d'une langue étrangère/seconde. vol. 1 M.J. DE MAN éd., vol. 2 R. RENARD, éd., vol. 3 P. RIVENC, éd. (ouvrages consacrés à la problématique SGAV).

#### 4. UN TEXTE RÉVÉLATEUR DE MAURICE GREVISSE

Maurice GREVISSE était originaire de Rulles, petit village du nord de la Gaume dont le nom est celui de la rivière qui le baigne, aujourd'hui englobé dans l'entité d'Habay-la-Neuve.

Au début des années 70, M. FOUSS, animateur du *Pays gaumais*, prestigieuse revue du musée qu'il avait fondé quelque 35 ans plus tôt, avait demandé à notre gaumais de grammairien une possibilité de le faire figurer au sommaire de « sa » revue.

Pour rencontrer ce souhait, le fils du maréchal ferrant *rûlot* a alors transmis quelques vers dans la langue qui a bercé son enfance, qui a sans doute été aussi sa langue maternelle et dont il n'a pas hésité à faire montre pour publication au sommet de sa carrière et de sa mondiale renommée.

Face à cette attitude, oserait-on encore prétendre que la connaissance et la pratique de la langue régionale risquent de gêner l'apprentissage de la grande langue de communication ? Ne devrait-on pas plutôt incliner à croire qu'elle l'aide et y participe... ?

Les 10 vers de Maurice GREVISSE se faisaient l'écho en quelque sorte de l'hommage que lui avait rendu un ami d'enfance, Edmond GARANT, sous le pseudonyme d'*Edmond ' la Creux*.

Voici ce dizain avec la traduction tels qu'ils furent publiés dans *Le Pays gaumais, la terre et les hommes*, 34 et 35<sup>èmes</sup> années, 1973-74, Éditions. du Musée gaumais, pp. 160 et 161.

*Nan, dj'â-m' esteu marchau,  
Dj' n'â-m' porté la banète  
Et dj' n'â-m' faré lès tch'faus  
Gn'a n'èt d'ayéur pu djète  
Mais dj'â fât l' Bon Usage  
Et quéqu z'aute' liv' aveù  
Ma fwa mi trop mau veùs...  
Aneût mu vlà bin-âje  
Pa-ç'quu l'Edmond d' la Creux  
E si bin dit c' quu dj' seûs.*

Non, je n'ai pas été forgeron, / Je n'ai pas porté le tablier / Et je n'ai pas ferré les chevaux / Il n'y en a d'ailleurs plus besoin. / Mais j'ai fait le *Bon usage* / Et quelques autres livres avec / Ma foi pas trop mal vus... / Aujourd'hui me voilà bien aise / Parce que l' Edmond de la Croix / A si bien dit ce que je suis.

## 5. QUELQUES CITATIONS

« L'Europe ne peut être vraiment unifiée que si elle respecte la diversité. [...]

Une partie essentielle de cette diversité est constituée par les langues régionales ou minoritaires traditionnellement parlées par des communautés linguistiques dans les pays membres.

La reconnaissance et la valorisation des langues minoritaires sont basées sur les principes d'égalité et de non-discrimination, de participation efficace et de démocratie culturelle. »

**Martti AHTISAARI**

Ancien Président de Finlande

(*Promouvoir la diversité linguistique*, Bruxelles,  
Bureau européen pour les langues moins  
répandues, 2003)

« Nos "langues régionales endogènes" sont des langues différentes de la langue officielle de la Communauté française et non de simples variations locales ou sociales de celle-ci. »

**Willy BAL**

(« À propos de "langues régionales". Notice terminologique »  
in *èl bourdon* 454, mars 1993)

« Dans une Europe intégrée, les majorités linguistiques cessent d'exister et toutes les langues deviennent de simples minorités plus ou moins importantes. Bien que de nombreuses personnes attendent avec impatience l'avènement d'une Europe pleinement intégrée, peu sont celles qui souhaiteraient perdre leur identité linguistique et culturelle dans ce processus. Une bonne manière de préparer l'Europe de demain est donc de respecter la diversité linguistique de chaque État dès à présent. »

**Jordi BANERES et Miquel STRUBELL**

(*Argumentaire sur les langues moins répandues*,  
Bruxelles, Bureau européen pour les langues  
moins répandues, 1998)

« Toute langue est susceptible d'être apprise. Apprendre une langue dialectale, c'est apprendre une langue avant tout orale et que caractérise une variation ordonnée. Un tel apprentissage procure une expérience différente de

l'apprentissage d'une langue normalisée , mais suscite aussi des difficultés spécifiques.

Pour enseigner le wallon, nous manquons aujourd'hui d'outils, spécialement de descriptions globales, organisées si possible selon un plan commun, des structures essentielles des grandes variétés wallonnes. Nous avons beaucoup de dictionnaires, une remarquable enquête partiellement publiée, mais peu de grammaires dignes de ce nom. Nous manquons aussi d'illustrations écrites, et plus encore sonores, de l'emploi du wallon dans la réalité quotidienne ; constituer ces illustrations obligera à réfléchir à la question de l'adaptation du wallon à la réalité d'aujourd'hui.

Ces outils devraient être conçus par des linguistes et par des locuteurs compétents à l'intention des jeunes, afin qu'ils se réapproprient, en la parlant, la langue de leurs grands-parents, qu'ils retrouvent une langue sur le point de se perdre. »

**Marie-Guy BOUTIER**

(«À la recherche d'une langue perdue » in  
*Bulletin de la Commission royale belge de  
Toponymie et de Dialectologie LXXVI/2003*)

« Car cela me paraît important, ce n'est pas pour les langues que nous combattons, mais pour les gens qui les parlent. »

**Louis-Jean CALVET**

(« La guerre des langues et les chances d'un véritable plurilinguisme » in *Langues: une guerre à mort, Panoramiques*, 4<sup>ième</sup> trimestre 2000.)

« Pour autant faut-il négliger les langues régionales ou venues de l'immigration? Le plurilinguisme n'est pas un handicap, que je sache! Et l'on ne construira pas l'amour du français sur les ruines fumantes des autres langues! »

**Bernatd CERQUIGLINI**

Délégué général à la langue française et aux langues de France  
*Le Monde (14.03.2003)*

« Apprendre à raisonner à un enfant, à faire une hypothèse et une démonstration, à tenir un cahier d'expériences, est une chose utile même s'il l'applique à l'histoire. L'apprentissage des langues, lui, ne fait pas appel aux mêmes mécanismes. Il ne

nécessite pas le maniement de l'hypothèse ou de la démonstration, mais l'utilisation, très tôt dans sa vie, de la flexibilité du cerveau qui apprend ainsi à comprendre les messages provenant de phonèmes différents. C'est la raison pour laquelle, par exemple, on sait aujourd'hui qu'apprendre un patois quand on est enfant, c'est mieux que de connaître uniquement le français. »

**Georges CHARPAK**

Prix Nobel de Physique

Le Figaro Magazine (08.03.2003)

« “Étudier, enseigner, protéger les langues régionales de France ou chez nous, C'est l'affaire de quelques illuminés qui feraient mieux de se consacrer à la défense du français!” lisais-je récemment dans notre “Courrier des lecteurs”.

L'auteur de ces lignes se trompe. Les langues régionales, romanes ou non, ne constituent nullement une menace pour le français. Pourquoi le bilinguisme français-wallon, par exemple, serait-il plus dommageable que le fait de maîtriser à la fois le français et une autre langue de culture? Ces langues régionales font partie de notre patrimoine culturel, et nos hommes politiques l'ont bien compris, qui ont pris soin de préciser dans leur récente *Déclaration de politique communautaire* que “la promotion de la langue [française] sera compatible avec la défense des langues endogènes dont la Charte européenne qui en assure la protection doit être ratifiée [par la Belgique] ” »

**CLÉANTE**, chroniqueur langagier

(*Le Soir*, 16 septembre 1999)

« Comme je voudrais entendre l'accent du terroir, quelques mots de wallon me seraient plus rafraîchissants qu'un peu d'eau pure à un voyageur altéré. Il y a du mystère dans l'attachement à la langue, parce qu'il tient moins à notre être raisonneur qu'à notre inconscient profond. »

**Jules DESTREE**

Extrait de *La Lettre au Roi* reproduit dans  
Armand DELTENRE, Charleroi, Les Éditions du  
Bourdon, 1965.

« Pour conclure, quelles que soient les qualités du wallon, moi non plus je ne vois ni l'intérêt ni même la possibilité de l'utiliser pour un manuel de trigonométrie. En revanche, je ne trouve pas d'inconvénient sérieux à une présence *raisonnable* du wallon dans l'école. »

**André GOOSSE**

« Pierre Ruelle et le borain » in la *Revue générale* de décembre 2005

« Les pouvoirs politiques ne s'en tiennent pas toujours à des mesures limitant l'usage des langues minoritaires. Souvent, ils ne font rien pour empêcher une mort que tout annonce pour certaine. Mais ils vont parfois plus loin. Il arrive ainsi qu'ils pourchassent les langues, sans pour autant exterminer les locuteurs. »

**Claude HAGEGE**

*(Halte à la mort des langues, Paris, Éditions Odile Jacob, 2000.)*

« Son âme romane, la Wallonie la met dans son langage, mais à un point tel que celui qui soulève le feuillage bruissant de la floraison verbale reste comme confondu. »

**Albert HENRY**

*Offrande wallonne, Liège, Thône, 1946.*

« Si j'écris mes poèmes en wallon, c'est surtout pour de réelles raisons de technique poétique. Car, comme chacun, j'ai essayé en français... mais il ne m'a fallu longtemps pour constater qu'alors, ce n'est pas le candidat-poète qui dominait son instrument, mais au contraire que les formulations automatiques du français abstrait menaient ma plume vers la plaine des expressions inévitables et quotidiennes et scolaires. »

**Marcel HICTER**

Texte de la conférence aux « Midis de la poésie »  
(22.20.1962) « Les poètes wallons d'aujourd'hui »  
reproduit dans *Marcel Hicter, Cahier JEB 1/83*,  
1983

« Le problème de la valorisation des langues minoritaires ne touche pas seulement les peuples d'Amérique, mais aussi d'autres régions du monde, y compris l'Europe. Autrefois, les chercheurs pouvaient considérer les gens avec lesquels ils travaillaient comme de simples sources d'informations. Depuis environ vingt-cinq ans et sans doute en réaction à la mondialisation culturelle, les linguistes sont sollicités pour participer à la valorisation des langues minoritaires. Nos informateurs sont devenus demandeurs vis-à-vis des linguistes, ne serait-ce parce que leur travail montre que leur langue est digne d'intérêt. »

**Michel LAUNEY**

(entretien avec Nicolas JOURNET sur « Sauver la diversité des langues! »  
*Le langage. Nature, histoire et usage, Paris, Éditions Sciences humaines, 2001*)

« Aussi longtemps que la pratique des dialectes a paru faire obstacle à la diffusion de la langue de culture dans le peuple, le wallon a été honni pour sa vulgarité, voire sa grossièreté. Ce temps-là, qui n'est pas si lointain, est aujourd'hui révolu. »

**Maurice PIRON**

« Français et dialecte en Wallonie » extrait de  
*Taaltoestanden in België, mede in Europees  
verband*, Brussel, Mens en Ruimte v.z.w., 1975  
reproduit Maurice Piron, *Gallus : lettres  
wallonnes et culture*, Charleroi, micRomania,  
2000.

« Les dialectes locaux appartiennent au patrimoine linguistique de l'Occident... Vous ne resteriez pas indifférent si la cathédrale de Chartres menaçait ruine et risquait de disparaître: une langue est-elle donc un trésor moins précieux qu'une cathédrale ? »

**Charles PLISNIER**

Extrait de *Combat*, reproduit dans Armand  
DELTENRE, Charleroi, Les Éditions du Bourdon,  
1965.

« Pourquoi ne considérerais-je pas avec sympathie les littérateurs dialectaux? Les dialectes sont souvent plus savoureux que les langues trop minutieusement codifiées. On y trouve des mots évocateurs, des raccourcis étonnants, enfin et surtout l'expression de l'âme et tout l'esprit du petit peuple, plus vrai et plus sage que les classes dites évoluées. Il est bon que des écrivains nous laissent un témoignage de ces langues surtout parlées. »

**Georges SIMENON**

Témoignage reproduit dans Armand DELTENRE,  
Charleroi, Les Éditions du Bourdon, 1965.

« Au lieu de servir uniquement à la communication spontanée pour les besoins quotidiens – ce rôle étant naturellement rempli par le français –, le patois devient un objet d'étude, presque un objet de culte, en même temps qu'un moyen d'affirmer son identité. C'est peut-être là une des chances de sa survie, en tant que langue de l'affectivité et signe d'appartenance à une communauté restreinte et à un lieu particulier.»

**Henriette WALTER**

(*Le français dans tous ses états*, Paris, Robert Laffont, 1988.)



### **3.4. ANNEXE 4**

## **LITTÉRATURE DE JEUNESSE EN LANGUE RÉGIONALE ENDOGÈNE**

### **Appel à projets destiné aux auteurs et illustrateurs de la Fédération Wallonie- Bruxelles**

#### **DESCRIPTION GÉNÉRALE**

En 2009, la Communauté française a lancé « Lès Bab'lutes », 1<sup>e</sup> collection de littérature de jeunesse en langue régionale endogène, destinée aux enfants de 10-12 ans. Les deux premiers numéros, écrits dans une langue régionale donnée, ont chacun fait l'objet d'une traduction française et de 7 adaptations dans les principales variétés linguistiques pratiquées en Wallonie et à Bruxelles.

Le présent appel à projets vise à alimenter cette collection en suscitant des collaborations entre les illustrateurs du secteur « Jeunesse » et les écrivains de langue régionale endogène soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a pour objectif de proposer à la jeunesse une littérature d'expression régionale en prise avec le présent, affranchie des stéréotypes et ouverte à la diversité socio-culturelle.

L'auteur et l'illustrateur déposent ensemble un seul et même dossier. Le projet retenu sera publié dans la collection « Lès Bab'lutes », éditée conjointement par le Ministère de la Communauté française et un éditeur professionnel.

#### **AIDES ALLOUÉES AUX PROJETS RETENUS**

Les lauréats reçoivent une bourse de 3.500 euros qu'ils se partagent à part égale. Leur projet finalisé est publié dans la collection « Lès Bab'lutes » sous la forme de 8 versions bilingues langue régionale / français (version originale et adaptations dans sept variétés linguistiques diverses). L'histoire fait également l'objet d'une diffusion radiophonique sur les décrochages régionaux de Vivacité.

À titre d'encouragement, deux autres projets sont défrayés chacun à concurrence de 250 euros. Ils font l'objet d'une diffusion complète ou partielle dans les revues régionales subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Les candidats devront :

- être ressortissant de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- proposer une création commune originale, tant pour le volet textuel (en langue régionale et en langue française) que pour le volet graphique
- respecter les normes de transcription établies par Jules Feller pour les textes en wallon, observer une orthographe inspirée de ces normes pour les textes en champenois, en gaumais ou en picard ou accepter que la version en langue régionale soit revue et adaptée à ces normes par des experts

## **CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le dossier comprendra

- un courrier de motivation
- un CV présentant l'activité des candidats en tant qu'auteur et/ou illustrateur
- pour l'auteur : le synopsis du projet d'écriture, accompagné de quelques pages déjà rédigées (version en langue régionale et version française); pour l'illustrateur, les esquisses de quelques planches
- l'identification d'un compte bancaire : bulletin de virement pré-imprimé ou attestation de l'organisme bancaire. Si le compte n'est pas situé sur le territoire belge, les codes BIC et IBAN sont indispensables.

Au minimum trois exemplaires du dossier seront communiqués pour que la demande soit jugée recevable. Les candidats peuvent, sans obligation, fournir des exemplaires supplémentaires afin que les neuf membres du Jury disposent de documents de qualité équivalente.

Le dossier sera adressé au :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Service des Langues régionales endogènes – bureau 1A 125  
44, boulevard Léopold II  
B – 1080 Bruxelles

## **PROCÉDURE DE SÉLECTION**

Les candidatures sont soumises à un Jury pluridisciplinaire composé de 9 experts désignés par la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce jury, qui travaille collégalement et en toute indépendance, est seul compétent pour juger de la recevabilité des travaux soumis à son examen.

Les propositions du Jury, élaborées à la majorité simple, sont transmises avec un rapport justificatif à la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **CRITÈRES DE SÉLECTION**

- qualités littéraires (originalité du scénario, maîtrise des techniques narratives)
- qualités linguistiques (correction de l'orthographe et de la grammaire, richesse du vocabulaire, en français comme en langue régionale)
- qualité et innovation graphiques
- adéquation entre le texte et l'image
- adaptation au public cible (10-12 ans)
- ouverture aux enjeux sociétaux contemporains

## **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

En recevant un subside, les bénéficiaires s'engagent à :

- mener à terme leur projet endéans six mois à dater de la notification du subside
- fournir à la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou à l'éditeur tout document nécessaire à la publication du projet dans la collection « Lès Bab'lutes »
- présenter tout document ou renseignement relatif au subside qui pourrait leur être demandé ultérieurement

### 3.5. ANNEXE 5 : LISTE DES PARAGRAPHES OU ALINÉAS POUVANT FIGURER DANS L'INSTRUMENT DE RATIFICATION BELGE DE LA *CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES*

Les paragraphes et alinéas en caractères gras représentent les dispositions retenues, ceux en caractères barrés, les dispositions non retenues.

#### Article 8 – Enseignement

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État:
  - a.
    - ~~i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou~~
    - ~~ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou~~
    - iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou**
    - iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;**
  - b.
    - ~~i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou~~
    - ~~ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou~~
    - ~~iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou~~
    - iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;**
  - c.
    - ~~i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou~~
    - ~~ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou~~

- ~~iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou~~
  - iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;**
- d.
- ~~i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou~~
  - ~~ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou~~
  - ~~iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou~~
  - iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;**
- e.
- ~~i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou~~
  - ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou**
  - ~~iii. si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;~~
- f.
- ~~i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou~~
  - ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou**
  - ~~iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à~~

~~encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;~~

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;**
- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;**
- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.**

~~En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.~~

**Total : 10 (3 obligations)**

## **Article 9 – Justice**

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:
  - a. dans les procédures pénales:**
    - ~~i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou~~
    - ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou**
    - ~~iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou~~

- ~~iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;~~
- b. dans les procédures civiles:**
- ~~i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou~~
- ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou**
- ~~iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;~~
- ~~e. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:~~
- ~~i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou~~
- ~~ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou~~
- ~~iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;~~
- ~~d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et e ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.~~

**2. Les Parties s'engagent:**

- ~~a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou~~
- ~~b. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou~~

~~e. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.~~

~~3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.~~

**Total : 2 (obligation :**

1)

### **Article 10 – Autorités administratives et services publics**

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a.

~~i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires; ou~~

~~ii. à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues; ou~~

~~iii. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou~~

**iv. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou**

~~v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;~~

~~b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;~~

~~c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.~~

2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou

minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- ~~a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;~~
  - b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;**
  - ~~e. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;~~
  - ~~d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;~~
  - e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État;**
  - f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État;**
  - ~~g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.~~
3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- ~~a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service; ou~~
  - ~~b. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues; ou~~
  - c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.**
4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
- ~~a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;~~
  - ~~b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;~~
  - e. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.**



~~5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.~~

**Total : 6 (obligation)**

1)

### **Article 11 – Médias**

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

~~i. à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou~~

~~ii. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou~~

**iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;**

b.

~~i. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou~~

~~ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;~~

c.

~~i. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou~~

**ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;**

**d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;**

e.

~~i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou~~

- ii. à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- f.
- ~~i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias; ou~~
  - ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;
- g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

**Total : 9 (obligation :**

1)

### **Article 12 – Activités et équipements culturels**

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de

production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
- e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;
- f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;
- h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

~~2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des~~

~~locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.~~

- ~~3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.~~

**Total : 7 (obligations : 3)**

### **Article 13 – Vie économique et sociale**

- ~~1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:~~

- ~~a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;~~
- ~~b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;~~
- ~~e. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;~~
- ~~d. à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.~~

2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a. à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus;
- b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;**
- c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de**

**soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;**

~~d. à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;~~

~~e. à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.~~

**Total : 2 (obligation :**

1)

#### **Article 14 – Échanges transfrontaliers**

Les Parties s'engagent:

a. **à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;**

b. **dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.**

**Total : 2 (obligation : 0)**

Soit un total de **38 paragraphes ou alinéas (35 obligations)**

### **3.6. ANNEXE 6 : RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES À JOINDRE À L'INSTRUMENT DE RATIFICATION BELGE**

#### **1. langues romanes**

champenois: Sugny (Vresse-sur-Semois)

lorrain: arrondissement de Virton

picard: arrondissement d'Ath, arrondissement de Mons, arrondissement de Mouscron, arrondissement de Soignies (excepté Écaussines), arrondissement de Thuin (excepté Anderlues, Froidchapelle, Gozée, Lobbes, Ham-sur-Heure / Nalinnes, Thuin) arrondissement de Tournai, Rebecq

wallon: province du Brabant wallon (excepté Rebecq), province de Namur (excepté Sugny), province de Liège (excepté les municipalités de la Communauté germanophone), province de Luxembourg (excepté l'arrondissement d'Arlon et l'arrondissement de Virton) arrondissement de Charleroi, Anderlues, Écaussines, Froidchapelle, Gozée, Lobbes, Ham-sur-Heure / Nalinnes, Thuin

#### **2. langues germaniques**

francique mosellan (luxembourgeois) : arrondissement d'Arlon.

francique ripuaire : arrondissement de Verviers (Baelen – Plombières *partim*)